



DCME Doc No. 10
24/09/01
Anglais et français
seulement

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE CONVENTION ET LE PROJET DE PROTOCOLE

(présentées par le Gouvernement tchèque)

A la suite d'un débat interne sur les deux instruments, nous considérons qu'il serait utile d'apporter les modifications suivantes au *projet de Convention* :

Article 30

Ajouter le paragraphe 3 suivant :

“3. - Toute cession ou transfert effectué par le cédant en vertu du présent article est soumis à la condition que toute obligation ou responsabilité (et notamment, mais pas exclusivement, les obligations fiscales) du débiteur n'est pas, en conséquence d'une telle cession ou transfert, plus importante qu'elle ne l'aurait été en l'absence d'une telle cession ou transfert. Une telle cession ou transfert peut être faite seulement à la personne, qui :

- i) remplit les critères convenus à l'avance dans l'accord entre le créancier et le débiteur,
- ii) n'est pas un concurrent du débiteur.”

Article 14

Préciser le sens du terme “parties”. A la lumière de la Convention, le terme “parties” dans cet article inclut vraisemblablement les parties à la relation contractuelle et ne couvre pas les Etats parties à la Convention.

Article 10

Préciser les formes élémentaires d'inexécution portant atteinte à l'exercice des droits et l'adoption des mesures mentionnées aux articles 7 à 9 et 12.

Articles 38 et 39

Nous suggérons aussi d'inclure une référence aux “organisations internationales” aux articles 38 et 39, et d'apporter les modifications nécessaires aux autres articles et définitions.

En ce qui concerne le *projet de Protocole*, nous recommandons :

Article XI

Adopter la procédure correspondant à la Variante B.

– FIN –